

À l'attention de Me Sophie PAYEN
Avocat au barreau de Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2026

Objet : Projet de remplacement de la boîte à clés par un système VIGIK+ – demande de votre avis sur la voie procédurale à envisager

Maître,

À la suite de l'ordonnance de référé du 16 juin 2026, nous avons naturellement mis en œuvre la solution de la boîte à clés codée afin de garantir à Mme Massena un accès effectif à sa propriété, conformément à la décision rendue.

L'usage de ce dispositif depuis sa mise en place nous conduit toutefois à nous interroger sur sa pertinence à plus long terme, compte tenu des difficultés que nous rencontrons quant à notre propre sécurité et à celle de nos biens.

La boîte à code repose en effet sur un code susceptible d'être communiqué à plusieurs personnes ainsi que sur la mise à disposition d'une clé ou d'une télécommande matériellement transmissible. Cette organisation rend difficile, pour nous, l'identification des personnes amenées à traverser notre propriété et ne permet pas de différencier aisément les accès légitimes d'un passage non annoncé.

La mésaventure survenue lors de notre déplacement à La Rochelle nous paraît illustrer cette difficulté de manière très concrète. En notre absence, plusieurs passages ont été détectés sur notre propriété sans que nous ayons reçu d'information préalable de Mme Massena ou de sa famille sur l'identité des personnes concernées ni sur la raison de leur présence.

Dans le doute, et à distance, nous avons préféré faire appel aux services de police, par simple précaution. Il ne s'agit évidemment pas, pour nous, d'affirmer que les personnes concernées étaient nécessairement dépourvues de tout droit d'accès, mais de constater que le système actuel crée une incertitude qui peut inutilement générer de l'inquiétude et mobiliser les services de sécurité.

Dans ce contexte, nous avons étudié la possibilité de remplacer la boîte à clés par un système de contrôle d'accès de type VIGIK+, unanimement reconnu et utilisé par les services de secours.

Cette solution paraît mieux répondre au double objectif retenu par le juge : garantir à Mme Massena un accès effectif tout en préservant la sécurité des lieux.

Un élément nouveau nous paraît particulièrement important. Le SDIS 63 nous a confirmé par écrit, le 24 septembre 2026, que si notre équipement utilise la technologie VIGIK, ses services seront en capacité de l'utiliser. Il nous a également été indiqué que l'intégration des codes réservés aux services de secours se fait désormais de façon systématique.

Cette solution présenterait donc, selon nous, un avantage réel pour Mme Massena elle-même : les sapeurs-pompiers pourraient accéder au portail par leur propre dispositif, y compris en notre absence, sans dépendre de la connaissance du code de la boîte, de la présence d'une télécommande dans celle-ci ou de la disponibilité d'un voisin ou d'un membre de la famille. Dans une situation d'urgence, notamment médicale, cette autonomie d'accès nous semble constituer une amélioration sensible par rapport au dispositif actuel.

Nous souhaitons également préciser que le système envisagé aurait vocation à rester installé durablement sur notre propriété, au-delà des seuls besoins actuels liés à Mme Massena. Dès lors qu'il s'agit d'un équipement pérenne, intégré à notre portail et destiné à améliorer durablement la sécurité de notre domicile, nous proposons d'en assumer seuls le coût d'installation, puis les éventuels abonnements annuels, frais d'entretien et de maintenance. Aucune participation financière ne serait demandée à Mme Massena.

Nous ne souhaitons cependant entreprendre aucune modification susceptible d'être interprétée comme une remise en cause de l'ordonnance. Notre démarche est au contraire de rechercher une modalité d'exécution plus sûre, plus pérenne et, nous semble-t-il, également plus favorable à Mme Massena en matière d'accès des secours.

Nous souhaitons donc recueillir votre avis sur la voie procédurale qu'il conviendrait d'emprunter.

Pensez-vous qu'il serait opportun de saisir à nouveau le juge afin de solliciter une modification de la mesure ordonnée, compte tenu des circonstances nouvelles intervenues depuis le 16 juin 2026 ?

Nous avons relevé que l'article 488 du Code de procédure civile permet, en cas de circonstances nouvelles, qu'une ordonnance de référé soit modifiée ou rapportée en référé.

Nous nous demandons également si, selon la qualification procédurale que vous retiendrez, une difficulté relative à l'exécution de la décision pourrait relever du juge de l'exécution.

Nous préférons naturellement nous en remettre entièrement à votre appréciation sur ce point, tant sur l'opportunité d'une saisine que sur la juridiction compétente et la forme que devrait prendre la demande.

Notre souhait est simplement d'aboutir à une solution stable, équilibrée et apaisée, qui garantisse pleinement les droits de Mme Massena tout en évitant que la sécurité de notre domicile repose sur la circulation d'un code et d'une télécommande accessibles à un nombre indéterminé de personnes.

Nous vous remercions par avance de votre avis et de vos conseils sur la meilleure manière de procéder.

Nous vous prions de croire, Maître, en l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Monique et Michel BONNARD